



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 juin 2019 (débat public)
2. 7408 Projet de loi relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg  
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Alex Bodry, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Arsène Jacoby, du Ministère des Finances  
Mme Simone Joachim, de l'Office du Ducroire

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Martine Hansen, M. Roy Reding, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 juin 2019 (débat public)**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. **7408 Projet de loi relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg**

La Commission des Finances et du Budget procède à un examen rapide de l'avis du Conseil d'Etat. Elle reprend l'ensemble des propositions du Conseil d'Etat.

- Aux articles 10 et 11 du projet de loi, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont opté pour la précision des modalités d'exercice par l'ODL d'activités concurrentielles. S'il est vrai que les dispositions de l'article 11 en projet sur ces modalités d'exercice de telles activités concurrentielles sont conformes aux prescriptions de la Communication de la Commission européenne sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme<sup>1</sup>, ces mesures envisagées par les auteurs du projet de loi, et visant à distinguer les activités concurrentielles et celles pour compte propre de l'ODL de ses autres activités, amènent le Conseil d'Etat à se demander si, à l'instar de la Belgique, il n'eût pas été préférable, pour des raisons de simplicité et de transparence accrue, de constituer une filiale de droit privé pour ces activités concurrentielles.

Le représentant du ministère des Finances indique, d'une part, qu'il est difficile de comparer l'Office du Ducroire Luxembourg (ODL) à l'Office national du ducroire belge, dénommé Credendo – Export Credit Agency, qui dispose d'un effectif d'environ 500 personnes et de plusieurs filiales et qui a pour objectif de développer son activité concurrentielle, contrairement à l'ODL dont l'effectif ne s'élève qu'à une dizaine de personnes. D'autre part, l'ODL fait déjà preuve d'une grande transparence, puisqu'il tient quatre comptabilités en parallèle : une comptabilité pour compte de l'Etat, une autre avec la garantie de l'Etat, une comptabilité sans la garantie de l'Etat et la comptabilité du COPEL.

- A l'article 17, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 6 prévoit que les délibérations du conseil d'administration sont prises « à la majorité qualifiée » des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités concurrentielles. Il se demande ce qu'entendent les auteurs du projet de loi par « majorité qualifiée » dans ce contexte, une telle majorité n'étant pas définie. Il recommande en conséquence soit de définir clairement ce que l'on entend par majorité qualifiée dans cette situation, soit encore de supprimer l'expression « qualifiée » et de consacrer dès lors des délibérations à la majorité simple.

Le représentant du ministère des Finances recommande de suivre la deuxième proposition du Conseil d'Etat en remplaçant le terme « qualifiée » au paragraphe (6) de l'article 17 par le terme « simple ». La Commission des Finances et du Budget suit cette recommandation.

- L'article 18 traite du conflit d'intérêts et de ses effets sur les délibérations et le vote du conseil d'administration de l'ODL. Le Conseil d'Etat note toutefois que, d'une part, l'article 17, paragraphe 6, en projet prévoit que lors des délibérations du conseil d'administration, « deux membres au moins représentant le secteur privé doivent participer au vote » et que, d'autre part, l'article 17, paragraphe 9, prévoit que le conseil d'administration « ne peut valablement siéger que si quatre membres au moins sont présents, dont au moins deux représentent le Gouvernement ». Or, l'alinéa 2 de la disposition sous examen dispose que : « Par exception à l'article 17, paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa qui précède, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés pouvant valablement siéger ». Le Conseil d'Etat a du mal à voir comment cette disposition s'articule avec l'article 17, paragraphe 6, précité et, précisément, dans l'hypothèse où, en raison d'un conflit d'intérêts, le conseil d'administration se retrouverait avec moins de deux membres représentant le secteur privé. Il y aurait là un cas de blocage au fonctionnement normal du conseil d'administration.

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme du 19 décembre 2012, JO C 392/1 du 19.12.2012.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de reformuler l'article 18, alinéa 2, de la manière suivante :

« Par exception à l'article 17, paragraphe 6 et paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa qui précède [...] ».

Le représentant du ministère des Finances recommande de procéder à l'insertion suggérée par le Conseil d'Etat. La Commission des Finances et du Budget suit cette recommandation.

- En ce qui concerne l'amendement parlementaire 7 portant sur l'article 28 du projet de loi, le représentant du ministère des Finances précise que le recours au personnel du CTIE pour le fonctionnement des installations informatiques de l'ODL sera désormais réglé par le biais d'un « service level agreement ».
- Dans ses « considérations générales », le Conseil d'Etat s'interroge sur la place et le rôle du COPEL. En effet, celui-ci n'étant pas un comité technique (dont la création par le conseil d'administration de l'ODL est prévue par l'article 16 en projet), il n'apparaît pas non plus comme étant véritablement un organe décisionnel. Dans le cadre du mécanisme de décisions sur l'attribution d'aides, le projet de loi prévoit que le COPEL est en charge des décisions relatives auxdites aides, mais qu'il revient au directeur général de l'ODL de signer et de notifier lesdites décisions. Le Conseil d'Etat demande par conséquent que la place et le rôle du COPEL soient clarifiés.

Le représentant du ministère des Finances confirme que le COPEL n'est pas un comité technique. Sa composition est réglée par l'article 23 et ses décisions sont prises en son sein et signées par le président du COPEL et le directeur général de l'ODL.

- Par le biais de l'amendement parlementaire 8 portant sur l'article 37 du projet de loi, il est précisé que le financement des aides financières à l'exportation provient du ministère de l'Economie.

Les amendements, communiqués aux membres de la Commission par email et courrier électronique du 5 juillet 2019, sont adoptés à l'unanimité.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 10 juillet 2019

La Secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
André Bauler